

La face cachée des plaidoyers de culpabilité négociés par des entreprises : l'exemple de l'affaire *R c SNC-Lavalin*

Amissi M Manirabona et Flavie Masson

Volume 52, numéro 2, 2022

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1098242ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1098242ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Manirabona, A. M. & Masson, F. (2022). La face cachée des plaidoyers de culpabilité négociés par des entreprises : l'exemple de l'affaire *R c SNC-Lavalin*. *Revue générale de droit*, 52(2), 391–420. <https://doi.org/10.7202/1098242ar>

Résumé de l'article

Dans le présent article, nous nous penchons sur les difficultés découlant des plaidoyers de culpabilité négociés par les entreprises et enregistrés devant les juridictions criminelles canadiennes. Nous partons de la décision relative au plaidoyer de culpabilité survenu en décembre 2019 entre le ministère public canadien (la Couronne) et la société d'ingénierie montréalaise SNC-Lavalin Construction inc, une filiale du Groupe SNC-Lavalin inc. À cet effet, le texte s'attarde sur les circonstances qui ont entouré ce plaidoyer de culpabilité par cette filiale pour résoudre l'affaire pénale contre la firme d'ingénierie, ainsi que sur les conséquences négatives qui pourraient en découler. De manière plus générale, les problématiques associées aux plaidoyers de culpabilité impliquant les entreprises sont également examinées.

La face cachée des plaidoyers de culpabilité négociés par des entreprises: l'exemple de l'affaire R c SNC-Lavalin

AMISSI M MANIRABONA* ET FLAVIE MASSON**

RÉSUMÉ

Dans le présent article, nous nous penchons sur les difficultés découlant des plaidoyers de culpabilité négociés par les entreprises et enregistrés devant les juridictions criminelles canadiennes. Nous partons de la décision relative au plaidoyer de culpabilité survenu en décembre 2019 entre le ministère public canadien (la Couronne) et la société d'ingénierie montréalaise SNC-Lavalin Construction inc, une filiale du Groupe SNC-Lavalin inc. À cet effet, le texte s'attarde sur les circonstances qui ont entouré ce plaidoyer de culpabilité par cette filiale pour résoudre l'affaire pénale contre la firme d'ingénierie, ainsi que sur les conséquences négatives qui pourraient en découler. De manière plus générale, les problématiques associées aux plaidoyers de culpabilité impliquant les entreprises sont également examinées.

MOTS-CLÉS :

Plaidoyer de culpabilité, criminalité économique, responsabilité pénale des entreprises, droit pénal canadien, SNC-Lavalin, entente sur le plaidoyer, accord de réparation.

ABSTRACT

In this article, we focus on the challenges arising from guilty pleas negotiated by corporations and recorded in Canadian criminal courts. We begin with the decision relating to the guilty plea that occurred in December 2019 between the Canadian public prosecutor (the Crown) and the Montréal-based engineering company SNC-Lavalin Construction inc., a subsidiary of the group of companies SNC-Lavalin Group inc. To this end, the text dwells on the circumstances surrounding the guilty plea entered by this subsidiary to resolve the criminal case against the engineering firm, and the negative consequences that could result from it. Issues arising from guilty pleas involving corporations more generally are also examined.

* Professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

** Étudiante à la maîtrise en droit international à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

KEYWORDS:

Guilty plea, financial crime, corporate crime, Canadian criminal law, SNC-Lavalin, plea agreement, remediation agreement.

SOMMAIRE

Introduction.....	392
I. <i>R c SNC-Lavalin</i> : un plaidoyer de culpabilité proche de l'acquittement	396
II. Aspects problématiques du plaidoyer de culpabilité enregistré par SNC-Lavalin Construction inc	397
III. Le plaidoyer de culpabilité négocié par des entreprises: un mal nécessaire?	410
Conclusion	419

INTRODUCTION

La saga SNC-Lavalin, qui avait soulevé des passions et ébranlé le monde politique et juridique canadien, a finalement pris fin le 18 décembre 2019 lorsque l'entreprise SNC-Lavalin Construction inc (SLCI), une filiale de SNC-Lavalin Group inc a plaidé coupable à une accusation de fraude (article 380(1)a) *Code criminel*¹) pour des actes commis en Libye de 2001 à 2011². Depuis 2015, cette affaire avait enflammé les paysages médiatique et politique canadiens, alors que de vives critiques avaient été formulées à l'endroit du premier ministre du Canada, Justin Trudeau, et de son cabinet en raison d'allégations selon lesquelles ils auraient exercé des pressions indues sur l'ancienne ministre de la Justice et procureure générale du Canada, Jody Wilson-Raybould, afin qu'elle épargne à l'entreprise d'ingénierie un procès criminel en consentant à un accord de réparation (entente visant la suspension des poursuites). Ces allégations avaient donné lieu à des débats et à des questions épineuses au sujet de l'indépendance des procureurs de la Couronne et du respect des principes fondamentaux de la séparation des pouvoirs et de l'État de droit. À la suite d'une enquête approfondie sur l'affaire, le commissaire à l'éthique a conclu

1. LRC 1985, c C-46 [Ccr].

2. *R c SNC-Lavalin Construction Inc (Socode Inc)*, 2019 QCCQ 18961 aux para 6–8 [SNC-Lavalin].

que le premier ministre avait exercé des pressions indues sur l'ex-ministre de la Justice, en violation de la *Loi sur les conflits d'intérêts*³. Le premier ministre du Canada a alors été obligé de « reconnaître ses erreurs » publiquement⁴.

Quant au Groupe SNC-Lavalin inc, il s'est probablement rendu compte du risque pour sa réputation s'il continuait à faire pression pour obtenir un accord de réparation dans cette affaire⁵. Bien qu'il ait eu le droit d'exercer une telle pression, le Groupe SNC-Lavalin inc a plutôt préféré se tourner vers un plaidoyer de culpabilité le plus avantageux et le moins dommageable qui soit. En effet, le Groupe SNC-Lavalin inc a décidé de plaider coupable à une accusation de fraude en utilisant comme bouclier la société SLCI, une filiale qui n'était plus en activité depuis plusieurs mois⁶. De plus, malgré le fait que l'entreprise accusée eut admis que des entités libyennes victimes avaient souffert d'un grand préjudice, aucun montant ne fut accordé en guise de dédommagement, alors que rien n'indique que ces victimes auraient même été informées de la possibilité de faire valoir leurs droits⁷. Encore une fois, on remarque que quand il s'agit des droits des victimes, un grand écart subsiste entre les textes de loi et la pratique.

Cette histoire a soulevé chez certaines personnes, juristes comme citoyens, de sérieux doutes et questionnements sur la capacité du système judiciaire canadien à s'attaquer aux problèmes de la criminalité

3. LC 2006, c 9, art 2.

4. « SNC-Lavalin: Justin Trudeau assume ses "erreurs" et se défend », *Les affaires* (15 août 2019), en ligne : <www.lesaffaires.com/secteurs-d-activite/gouvernement/snc-lavalin-justin-trudeau-assume-ses-erreurs-et-se-defend/612053> (consulté le 23 février 2022).

5. Voir toutefois *R c SNC-Lavalin Inc*, 2022 QCCS 1967 (l'entreprise a, plus tard, bénéficié de l'accord de réparation dans une autre affaire portant sur le pont Champlain); Michael Nguyen, « Corruption: SNC-Lavalin a collaboré à l'enquête, dit la Couronne », *Journal de Montréal* (mise à jour le 27 septembre 2021), en ligne : <www.journaldemontreal.com/2021/09/27/corruption-snc-lavalin-a-collabore-a-lenquete-dit-la-couronne> (consulté le 19 mars 2022).

6. « SNC-Lavalin Pleads Guilty to Fraud, Will Pay a \$280M Fine for Libyan Work », *CTV News Montreal* (18 décembre 2019), en ligne : <www.montreal.ctvnews.ca/snc-lavalin-pleads-guilty-to-fraud-will-pay-280-million-fine-for-company-s-past-work-in-libya-1.4734945> (consulté le 23 février 2022).

7. L'absence de consultations avec les victimes constitue une violation du *Code criminel* (arts 606(4.2), 722(1) et (2), 737.1(2)), de la *Charte canadienne des droits des victimes* (absence de mécanisme de mise en application), et du *Guide du Service des poursuites pénales du Canada*. Voir Canada, Service des poursuites pénales du Canada (SPPC), *Guide du Service des poursuites pénales du Canada, Ligne directrice du directeur donnée en vertu de l'article 3(3)c) de la Loi sur le directeur des poursuites pénales*, 3.7 *Les pourparlers de règlement*, guide révisé le 8 novembre 2017, en ligne : <www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/tpd/p3/ch07.html> [Guide du SPPC, 3.7 Les pourparlers de règlement].

économique impliquant des entreprises. Plus précisément, certains commentateurs ont critiqué le fait que ce plaidoyer de culpabilité avait indûment avantagé l'entreprise d'ingénierie au détriment de l'intérêt public. Avec cet accord sur le plaidoyer de culpabilité pour un crime de fraude plutôt que de corruption, il est clair que l'entreprise a pu non seulement éviter d'être exclue des marchés publics, mais elle a également pu obtenir un dénouement plus intéressant que celui qu'elle aurait probablement eu avec un accord de réparation⁸. Par conséquent, il est tout à fait justifié de penser que la négociation de plaidoyers de culpabilité impliquant des entreprises doit être mieux encadrée afin d'éloigner les risques que l'administration de la justice soit déconsidérée.

Il est vrai que le poursuivant canadien dispose d'un pouvoir discrétionnaire très étendu en ce qui concerne ses stratégies et ses actions. D'ailleurs, les tribunaux ont toujours manifesté une grande déférence à l'égard des décisions prises par les procureurs de la poursuite, y compris les ententes sur le plaidoyer de culpabilité⁹. Cependant, la discrétion du poursuivant n'est pas illimitée et peut, parfois, tomber sous le coup du contrôle judiciaire, notamment, comme le souligne la Cour suprême, lorsqu'une recommandation conjointe relative à la peine est contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice¹⁰.

Dans ce commentaire, nous comptons soutenir l'idée selon laquelle cette entente sur le plaidoyer de culpabilité est contraire à l'intérêt public et déconsidère l'administration de la justice, car elle accorde à l'entreprise des concessions exagérées, compte tenu des circonstances de l'infraction et malgré l'existence de la preuve qui aurait mené à une déclaration de culpabilité pour des crimes graves¹¹. Nous sommes

8. Ken Jull et Gardiner Roberts, « SNC-Lavalin: The Final Chapter », *Toronto Law Journal* (mai 2020) à la p 1. Voir aussi Steven Bittle et Jennifer Quaid, « Captured or Complicit? SNC-Lavalin and the Normalization of Corruption in Canada », dans Bruce Campbell, dir., *Corporate Rules: The Real World of Business Regulation in Canada: How Government Regulators Are Failing the Public Interest*, Toronto, James Lorimer & Company Ltd, 2022, aux pp 262-266. Concernant les avantages pour le système de justice et l'intérêt public des accords de réparation, voir Amissi M Manirabona, « Avons-nous besoin des *deferred prosecution agreements* au Canada? », (2016) 50 RJTUM 651, en ligne (pdf) : <www.ssl.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/30719_06-RJTUM-50-3_Manirabona.pdf>.

9. *R c Anderson*, 2014 CSC 41, [2014] 2 RCS 167.

10. *R c Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 extraits tirés des para 32–34, [2016] 2 RCS 204 [Anthony-Cook].

11. Cette affirmation est basée sur le fait que deux hauts cadres de l'entreprise avaient déjà été individuellement condamnés en Suisse et au Canada pour les mêmes faits et gestes.

d'accord avec Daniel Alati pour dire que, parfois, la négociation sur le plaidoyer de culpabilité « *places the very foundation of our legal system and democracy as a whole on a shaky foundation* »¹². Il est vrai que, dans l'affaire *SNC-Lavalin*, la décision du procureur de la Couronne d'opter pour la négociation d'un plaidoyer de culpabilité et l'abandon des chefs d'accusation de corruption ont sans doute été influencés par l'interaction de plusieurs facteurs complexes. Pensons, entre autres, au déséquilibre des pouvoirs entre les parties en raison, notamment, de la rigidité des règles relatives à l'imputabilité de la responsabilité pénale aux organisations (article 22.2 Ccr), de la condamnation tardive de l'ex-cadre de l'entreprise, Sami Bebawi, de l'ambiguïté entourant le statut de l'ex-dirigeant Ben Aïssa et le rôle qu'il a joué au sein de l'entreprise. De même, il y avait des risques que la société accusée fasse une requête en arrêt des procédures pour les délais déraisonnables en vertu du cadre établi par l'arrêt *Jordan*¹³. Sans savoir quelles contraintes pesaient réellement sur les procureurs, nous sommes d'avis que le dénouement rapide et discutable de cette affaire a inéluctablement porté préjudice à l'image et à l'intégrité du système de justice, qui s'est montré, à première vue, impuissant face au pouvoir politique et économique des grandes compagnies. L'opinion publique a l'impression que, comme dans l'Antiquité romaine, la sanction de la fraude et de la corruption reste éminemment variable et dépend « du statut social ou de l'influence politique des corrupteurs »¹⁴.

La conduite du procureur de la Couronne dans cette affaire aurait donc pu être considérée comme s'apparentant à une atteinte à l'intégrité du système de justice, ce qui aurait mené au refus, par le tribunal, du contenu de l'entente sur le plaidoyer. Autrement dit, nous sommes d'avis qu'il s'agissait d'un cas où la cour aurait dû utiliser son pouvoir discrétionnaire afin d'imposer une peine plus appropriée, différente de celle contenue dans l'exposé conjoint des faits.

Afin de mieux exposer les implications juridiques du règlement de cette affaire, nous présenterons d'abord le plaidoyer de culpabilité conclu entre le procureur de la Couronne et SLCI (section I). Par la suite, nous relèverons les problématiques qui en découlent et les

12. Daniel Alati, « Plea Bargaining and the Trial Penalty in Canada » (2015) 3:3 Int J Human Rights and Constitutional Studies 206 à la p 211.

13. *R c Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 RCS 631 [*Jordan*].

14. Martine Valois, « La gestion éthique des contrats publics » (2017)18:2 Éthique publique 1 au para 1, en ligne : <www.doi.org/10.4000/ethiquepublique.2773>.

conséquences que cela pourrait avoir sur d'éventuelles poursuites pénales contre d'autres entreprises (section II). Enfin, nous nous attarderons sur *le danger* de maintenir le régime des plaidoyers tel qu'il est présentement appliqué aux entreprises (section III).

I. R C SNC-LAVALIN: UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ PROCHE DE L'ACQUITTEMENT

Dans l'exposé conjoint des faits, la société SLCI admet avoir fraudé des organismes publics libyens de 2001 à 2011¹⁵. Il s'agit de la seule infraction à l'égard de laquelle la filiale a reconnu sa culpabilité dans l'entièreté du plaidoyer. En effet, alors que six chefs d'accusation avaient été déposés contre le Groupe SNC-Lavalin inc et ses deux filiales (SLCI et SNC-Lavalin International inc) — soit une accusation de corruption en vertu de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*¹⁶ et une autre de fraude en vertu de l'article 380 Ccr contre chacune de ces trois sociétés —, cinq chefs ont été abandonnés pour n'en garder qu'un seul de fraude contre SLCI. Ainsi, SLCI a admis avoir obtenu des contrats par « *fraudulent means of the influence exercised by Saadi Gadhafi in exchange for payments made to his ultimate benefit [...]* »¹⁷. En agissant de cette manière, SLCI a reconnu qu'elle a « *altered the competitive bidding environment* » et entraîné des pertes ou des risques de pertes pour la Libye, au sens de l'article 380(1)a) Ccr¹⁸.

En outre, dans l'exposé des faits, les parties ont également admis que Riadh Ben Aissa (Ben Aissa) et Sami Bebawi (Bebawi), qui ont occupé respectivement les postes de président et de chef de la direction de SLCI, correspondent à la définition de « cadre supérieur » en vertu de l'article 2 Ccr et « d'âme dirigeante » de la société SLCI¹⁹. Comme le critère de responsabilité organisationnelle de l'article 22.2 Ccr²⁰ avait été rempli, cette société a donc admis sa responsabilité à l'égard de l'infraction de fraude commise par l'intermédiaire de ses cadres supérieurs, puisque les projets en Libye avaient

15. *SNC-Lavalin*, *supra* note 2 aux para 2, 7–8, 41–42 (la déclaration conjointe des faits est intégrée à la proposition conjointe de la peine aux para 6–40).

16. LC 1998, c 34 [LCAPE].

17. *SNC-Lavalin*, *supra* note 2 au para 6.39.

18. *Ibid.*

19. *Ibid* aux para 6.2, 6.35.

20. *Ibid* aux para 6.2, 6.35, 6.41.

été obtenus et réalisés sous la supervision de M. Ben Aissa (*senior officer*) et de son supérieur, M. Bebawi²¹.

À la suite de cette entente sur le plaidoyer, SLCI a écopé d'une amende de 280 millions de dollars, payable sur une période de cinq ans²². Cette amende, qui a été négociée avec le procureur de la Couronne et approuvée par le tribunal, était également accompagnée d'une ordonnance de probation de trois ans en vertu de laquelle la filiale s'engageait à ce que la société mère maintienne et renforce davantage son programme de conformité, sa tenue de registres et ses normes et procédures de contrôle interne²³. SLCI a aussi accepté d'embaucher un contrôleur indépendant chargé de surveiller ses programmes de conformité et d'éthique, et de soumettre des rapports initiaux et annuels sur la conformité²⁴.

II. ASPECTS PROBLÉMATIQUES DU PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ENREGISTRÉ PAR SNC-LAVALIN CONSTRUCTION INC

La lecture des documents disponibles relativement à cette affaire nous indique une série de problèmes autour de la négociation et de la conclusion de ce plaidoyer de culpabilité. En premier lieu, le retrait des chefs d'accusation de corruption est difficile à comprendre à la lumière des nombreux éléments de preuve faisant état des actes commis par SLCI et les autres entités pour influencer l'octroi des contrats publics à son profit. Par exemple, dans son plaidoyer, SLCI a admis que les paiements avaient été versés par l'entreprise à l'avantage

21. *Ibid* aux para 6.16–6.18, 6.27.

22. *Ibid* aux para 9.1, 9.41, 14.

23. *Ibid* au para 14, annexe A.

24. *Ibid* aux para 9.42–9.45, 14; Services des poursuites pénales du Canada, « SNC-Lavalin Construction Inc plaide coupable à une accusation de fraude », *News Wire* (18 décembre 2019), en ligne : <www.newswire.ca/fr/news-releases/snc-lavalin-construction-inc-plaide-coupable-a-une-accusation-de-fraude-855523292.html> (consulté le 20 janvier 2022) [Service des poursuites pénales du Canada]; Nicolas Van Praet et al, « SNC-Lavalin Unit Pleads Guilty to Fraud Charge, to Pay \$280-Million Fine », *The Globe and Mail* (18 décembre 2019), en ligne : <www.theglobeandmail.com/business/article-snc-lavalin-reaches-agreement-to-plead-guilty-to-charges-of-corruption/> (consulté le 6 février 2022). Pour des renseignements sur le contrôleur indépendant nommé par SLCI en vertu de l'ordonnance de probation de trois ans et chargé de faire rapport sur le programme d'intégrité de cette société, ainsi que pour les résumés de ces rapports, voir « Contrôleur indépendant », SNC-Lavalin, en ligne : <www.snclavalin.com/fr-fr/site-services/monitor-information>.

personnel de M. Saadi Kadhafi, en échange de l'utilisation par celui-ci de son influence auprès du gouvernement libyen, afin d'obtenir l'attribution de contrats en faveur de SLCI. SLCI a admis avoir versé des pots-de-vin à un agent public étranger et avoir ainsi bénéficié de l'influence de ce dernier, ce qui constituait clairement de la corruption internationale. Il est difficile de comprendre et de justifier, d'un point de vue légal, ce qui a conduit le procureur de la poursuite à opter pour une accusation de fraude à la place de celle de corruption alors que les faits étaient très clairs. D'ailleurs, dans l'ordonnance sur la conformité imposée à SLCI, celle-ci s'est engagée à faire en sorte que le groupe de sociétés évalue et renforce son programme anticorruption existant²⁵. D'un point de vue purement pratique et stratégique, il semble néanmoins assez clair que le procureur a choisi de privilégier l'approche de la facilité (il est plus simple de prouver la fraude que la corruption) et la protection des intérêts des tiers (contrairement à la corruption, la fraude n'engendre pas une exclusion automatique des marchés publics fédéraux), sans égard au risque de déconsidérer l'administration de la justice et de compromettre l'intégrité du système judiciaire.

En deuxième lieu, d'aucuns pourraient penser que, sans l'admission de la compagnie, la Couronne n'aurait pas été en mesure de prouver, *hors de tout doute raisonnable*, les éléments constitutifs de cette infraction en raison de la complexité inhérente aux crimes économiques. Dans ce cas, on comprendrait alors pourquoi le ministère public a fait ces importantes concessions en échange d'un plaidoyer de culpabilité. Or, même sans cette admission, la poursuite aurait pu, dans ce cas précis, prouver les actes de corruption en vertu de la *LCAPE* puisque deux hauts dirigeants de la SLCI avaient déjà été condamnés pour corruption d'agents publics étrangers en lien avec leur rôle dans cette même affaire. En effet, en 2014, M. Riadh Ben Aissa avait déjà plaidé coupable, devant la justice suisse, à des accusations de corruption d'agents publics étrangers, de fraude, de blanchiment d'argent et de gestion déloyale de fonds, et ce, sur la base des mêmes agissements à l'origine de l'infraction pour laquelle SLCI a plaidé coupable²⁶. Quant à lui, M. Sami Bebawi avait, le 15 décembre 2019, été déclaré

25. Concernant les mesures correctives qui avaient déjà été mises en place par l'organisation en vue de réduire la probabilité qu'elle commette d'autres infractions, voir *SNC-Lavalin*, *supra* note 2 aux para 9.38, 9.39, 9.41, 10.70, 10.78.

26. *SNC-Lavalin*, *supra* note 2 aux para 6.17, 10.61–10.62. Voir aussi Services des poursuites pénales du Canada, «SNC-Lavalin Construction inc plaide coupable à une accusation de fraude», *supra* note 24.

coupable de fraude, de corruption d'agents publics étrangers, de recyclage de produits de la criminalité et de possession de biens criminellement obtenus²⁷. Il n'aurait donc pas été difficile de trouver coupable SNC-Lavalin Construction inc d'une infraction à la *LCAPE* en vertu de l'article 22.2a) Ccr²⁸. Logiquement, pour autant que la poursuite ait pu démontrer que M. Bebawi avait commis l'infraction avec l'intention, même partielle, d'en faire tirer parti l'organisation — ce qui a été admis par les deux parties dans l'exposé conjoint des faits²⁹ —, la déclaration de culpabilité de M. Bebawi aurait, *ipso facto*, entraîné celle de l'entreprise ou des entreprises dont il était cadre supérieur, en application de l'article 22.2a) Ccr. Il aurait d'ailleurs été possible de joindre l'affaire *Bebawi* et l'affaire *SNC-Lavalin* afin de poursuivre tous les accusés dans une seule procédure. Il se peut, cependant, qu'en concluant une entente sur le plaidoyer pour un crime de fraude seulement, la Couronne ait voulu éviter que SNC fasse une requête *Jordan* afin d'obtenir un arrêt des procédures, considérant que celles-ci traînaient depuis plus de quatre ans. Mais l'application de l'arrêt *Jordan* n'est pas automatique et doit être contextualisé notamment en prenant en compte la complexité des affaires de criminalité économique.

En troisième lieu, nous estimons que certains des principes fondamentaux de droit pénal canadien n'ont pas du tout été considérés. Le procureur de la Couronne a fait beaucoup de concessions à la fois quant à la nature des accusations à retenir et à la peine à imposer, sans véritablement tenir compte des principes de détermination de la peine, énumérés aux articles 718 à 718.21 Ccr, et ce, contrairement aux exigences du Guide du SPPC³⁰. Par exemple, la dissuasion et la dénonciation, qui constituent des objectifs importants de toute peine, ne semblent pas avoir été suffisamment prises en compte dans cette affaire, contrairement à l'objectif de réhabilitation. Dans la mesure où les entreprises n'ont pas à bénéficier des mêmes garanties constitutionnelles que les individus³¹ et que la principale peine applicable est

27. *R c Bebawi*, 2020 QCCS 22 [*Bebawi*]. Voir aussi le jugement suivant qui résume les chefs d'infraction pour lesquels M. Bebawi a été déclaré coupable : *R c Bebawi*, 2020 QCCS 2867 au para 3.

28. Art 22.2a) Ccr :

S'agissant d'une infraction dont la poursuite exige la preuve d'un élément moral autre que la négligence, toute organisation est considérée comme y ayant participé lorsque, avec l'intention, même partielle, de lui en faire tirer parti, l'un de ses cadres supérieurs, selon le cas : a) participe à l'infraction dans le cadre de ses attributions [...].

29. *SNC-Lavalin*, *supra* note 2 aux paras 6.2, 6.35.

30. *Supra* note 7.

31. *Québec (PG) c 9147-0732 Québec Inc*, 2020 CSC 32.

l'amende ou, dans le cas d'une ordonnance de probation, l'imposition de conditions par le tribunal en vertu de l'article 732.1(3.1) Ccr, les procureurs de la poursuite ne devraient pas se préoccuper du montant de l'amende que si cela est justifié par la nature des infractions et si l'atteinte des objectifs en dépend.

Le plus frappant est le fait d'avoir accepté d'abandonner les accusations de fraude et de corruption contre la société mère (Groupe SNC-Lavalin inc), la deuxième filiale (SNC-Lavalin International inc), ainsi que celle de corruption qui pesait sur SLCI, alors que la preuve des faits aurait permis de démontrer hors de tout doute raisonnable que ces sociétés étaient collectivement coupables. Nous sommes convaincus que la stratégie de la poursuite dans cette affaire ne peut être objectivement justifiée, surtout pour un groupe d'entreprises comme SNC-Lavalin, embourbé dans la criminalité économique depuis près de 20 ans. Son plaidoyer n'aurait pas dû être aussi avantageux, alors que l'entreprise a pris plus de 10 ans avant de reconnaître, et ce, partiellement, sa culpabilité³².

Le retrait de l'accusation de corruption contre les trois entités était une concession injustifiée de la part de la Couronne, considérant qu'en vertu du Régime d'intégrité du gouvernement du Canada, une condamnation pour corruption en vertu de la *LCAPE* aurait entraîné pour l'entreprise une interdiction automatique de soumissionner, pendant une période de dix ans, aux contrats publics fédéraux³³. En retirant les accusations de corruption contre les trois entités, le procureur de la Couronne les a exemptées du risque d'être exclues des appels d'offres concernant les contrats publics du gouvernement fédéral³⁴. Cette action pourrait être considérée comme inadmissible

32. Au sujet du rôle joué par le plaidoyer de culpabilité en tant que facteur atténuant à prendre en compte aux termes de l'article 718.21e) Ccr, du risque de « double comptage » du facteur du plaidoyer de culpabilité dans la détermination de la peine, et des divergences entre les parties en ce qui concerne la caractérisation des faits en lien avec ce facteur dans l'affaire *SNC-Lavalin*, voir Jennifer A. Quaid, « Les limites de la législation comme instrument de réforme du droit : une analyse de la réforme "Westray" du régime des peines applicables aux organisations » (2020) 54 RJTUM 511 aux pp 545–546, en ligne (pdf) : <www.ssl.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/21058_17-Quaid.pdf> ; *SNC-Lavalin*, *supra* note 2 aux para 2, 9.13, 9.33, 10.51, 10.56.

33. Gouvernement du Canada, « Politique d'inadmissibilité et de suspension » (2017), en ligne : <www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html> (consulté le 5 février 2022).

34. Au Québec, toutefois, une condamnation pour fraude entraîne automatiquement l'inscription de l'entreprise au RENA (Registre des entreprises non admissibles) selon les normes de l'Autorité des marchés publics du Québec, et à son exclusion des marchés publics québécois pour une période de cinq ans. Ainsi, SLCI et trois autres filiales de la société d'ingénierie ont été inscrites au RENA à la suite du plaidoyer de culpabilité de décembre 2019. Il faut noter que SLCI était,

dans la mesure où le Guide du SPPC prohibe « le plaidoyer de culpabilité à une accusation qui ne reflète pas adéquatement la gravité de la conduite démontrable reprochée à l'accusé »³⁵. Bien que l'interdiction de soumissionner ne soit pas qualifiée de peine en tant que telle au sens du droit pénal, celle-ci relevant de la compétence des autorités gouvernementales en matière de contrats publics, le retrait des accusations de corruption dans ce contexte pourrait être perçue comme inacceptable si on faisait un rapprochement avec l'interdiction faite aux procureurs de la Couronne d'accepter un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre en vue d'éviter l'imposition d'une peine minimale obligatoire³⁶.

Par ailleurs, le fait que la société mère et sa filiale SNC-Lavalin International inc n'ont pas été condamnées pour quelque crime que ce soit leur a permis de poursuivre leurs affaires comme avant, au Canada et à l'étranger, sans subir les effets négatifs qu'une condamnation pénale aurait pu avoir sur leurs activités³⁷. Une telle concession aurait dû être compensée par une amende plus élevée que celle dont les parties avaient convenu afin d'atteindre un certain niveau de dissuasion. Il est vrai que l'objectif du droit pénal ne se limite pas à la punition et peut aussi comprendre la réhabilitation. Il est vrai aussi que l'entreprise a pris des mesures correctives dès 2012 afin de changer ses pratiques et réduire les risques que de nouvelles infractions soient commises³⁸.

lors du plaidoyer, une filiale inopérante dont la disqualification n'a pas eu d'effet concret. À cet égard, voir Martin Vallières, « Quatre filiales de SNC-Lavalin bannies du secteur public au Québec », *La Presse* (5 février 2020), en ligne : <www.lapresse.ca/affaires/entreprises/2020-02-05/quatre-filiales-de-snc-lavalin-bannies-du-secteur-public-au-quebec> (consulté le 7 février 2022); Bittle et Quaid, *supra* note 8 à la p 262; SNC-Lavalin, communiqué, « Groupe SNC-Lavalin conclut un accord relativement aux accusations fédérales » (18 décembre 2019), en ligne : <www.snc-lavalin.com/fr-fr/media/press-releases/2019/18-12-2019>. Dans un communiqué de presse, l'entreprise a fait la déclaration suivante :

[l]a Société ne croit pas que le plaidoyer de culpabilité enregistré par une filiale du domaine de la construction (qui n'a pas soumissionné de nouveaux contrats depuis qu'elle a été inculpée en 2015) empêchera des sociétés appartenant au Groupe SNC-Lavalin de soumissionner relativement à de futurs projets qui cadrent avec son orientation stratégique récemment annoncée et à sa capacité de servir ses clients stratégiques ici et à l'étranger.

35. Guide du SPPC, 3.7 Les pourparlers de règlement, *supra* note 7.

36. *Ibid.*

37. John W Boscaroli, Andrew Matheson et Robert A Glasgow, « SNC-Lavalin Pleads Guilty in Canada's Most Significant Foreign Corruption Case to Date », McCarthy Tétrault (20 décembre 2019), en ligne : <www.mccarthy.ca/en/insights/blogs/terms-trade/snc-lavalin-pleads-guilty-canadas-most-significant-foreign-corruption-case-date> (consulté le 5 février 2022); Bittle et Quaid, *supra* note 8, aux pp 262–263.

38. *SNC-Lavalin*, *supra* note 2 aux para 2, 9.38, 9.39, 10.72–10.78, 10.111.

Mais lorsqu'une organisation s'est volontairement plongée dans une criminalité généralisée et à grande échelle, l'objectif punitif devrait prendre le dessus sur la réhabilitation. Autrement, cela revient non seulement à normaliser la criminalité économique³⁹, mais également à véhiculer le message selon lequel il faut récompenser, voire encenser une entreprise pour ses efforts visant à corriger un système qu'elle a elle-même organisé et fondé sur des pratiques malhonnêtes et illégales ayant engendré des répercussions économiques sérieuses dans plusieurs pays étrangers. Comme SNC-Lavalin avait organisé ses affaires en mettant en avant une politique de corruption tous azimuts à la fois au Canada et à l'étranger, l'entreprise ne méritait pas une telle largesse de la part des autorités de poursuite, et ce, nonobstant le facteur atténuant que constitue le fait que l'organisation avait coopéré avec celles-ci et avait changé depuis la découverte des infractions en 2012.

On pourrait avancer l'argument relatif au principe de non-rétroactivité des lois pour expliquer la décision du procureur de la Couronne de retirer les accusations de corruption contre les trois entités. En effet, c'est une modification apportée à la *LCAPE* en 2013 qui a introduit la compétence fondée sur la nationalité pour les infractions de corruption transnationale et permis ainsi aux autorités canadiennes d'exercer leurs compétences à l'égard des compagnies et des personnes canadiennes, sur le fondement du principe de la nationalité, pour des crimes commis à l'étranger⁴⁰. On pourrait donc penser, à première vue, qu'il aurait été difficile de rattacher à la compétence canadienne, le crime de corruption commis par la société mère et ses deux filiales puisque les modifications à la *LCAPE* qui l'auraient permis n'étaient pas applicables à l'époque où les actes répréhensibles ont été commis (de 2001 à 2011).

Quoique intéressant, cet argument n'est pas convaincant quant au retrait de tous les chefs d'accusation de corruption. En effet, il était possible, même avant les modifications de 2013, de condamner une entreprise ou une personne canadienne pour des actes de corruption commis à l'étranger en violation de la *LCAPE*, s'il y avait la preuve d'un « lien réel et important » entre le crime et le Canada⁴¹. Pour obtenir une

39. Voir, à ce sujet, *Bittle et Quaid*, *supra* note 8, aux pp 245–266.

40. Art 5 *LCAPE*, *supra* note 16 ; Gordon Kaiser, « Corruption in the Energy Sector: Criminal Fines, Civil Judgments, and Lost Arbitrations » (2013) 34:1 *Energy LJ* 193 à la p 232, en ligne (pdf) : <www.eba-net.org/assets/1/6/18-193-Kaiser.pdf>.

41. *Libman c R*, 1985 CSC 51, [1985] 2 RCS 178 [*Libman*].

condamnation, il aurait donc fallu que le procureur de la poursuite prouve que la corruption avait été commise au Canada, en tout ou en partie, plutôt qu'entièrement à l'étranger⁴². Autrement dit, il suffisait de prouver qu'une partie importante des activités en lien avec la commission de l'infraction avait eu lieu au Canada⁴³. Par exemple, dans l'affaire *R v Karigar*⁴⁴, le juge avait estimé que, même si aucun des éléments de l'infraction n'avait été commis au Canada, un tel lien existait entre les actes de corruption étrangère et le Canada⁴⁵. Plus précisément, M. Karigar était un homme d'affaires canadien ayant résidé à Toronto pendant de nombreuses années. Il agissait à titre d'employé ou d'agent d'une entreprise canadienne qui aurait été partie au contrat ayant fait l'objet de pots-de-vin en Inde⁴⁶. L'accusé avait donc envisagé d'obtenir un avantage injuste pour une entreprise canadienne qui aurait exécuté une grande partie du contrat⁴⁷.

Cette interprétation du critère du « lien réel et important » est conforme à la position antérieure de la jurisprudence⁴⁸ et demeure applicable, même après l'adoption du principe de la compétence basée sur la nationalité :

*The Karigar interpretation is consistent with the earlier position taken by Canada with respect to its implementation of the CFPOA that the “real and substantial connection” test need not be interpreted so narrowly as to present a barrier to the effective prosecution of CFPOA offences. The finding in Karigar is important despite the introduction of nationality jurisdiction in 2013 since the “real and substantial connection” test still applies to the activities of non-Canadian companies and individuals for the purposes of the application of the CFPOA [italiques dans l'original]*⁴⁹.

42. W Michael G Osborne, « SNC-Lavalin Charged with Foreign Corruption Offences », *The Litigator* (20 février 2015), en ligne : <www.thelitigator.ca/2015/02/snc-lavalin-charged-with-foreign-corruption-offences/> (consulté le 7 février 2022).

43. *Libman*, *supra* note 41 aux pp 212–213.

44. *R v Karigar*, 2013 ONSC 5199, 108 WCB (2d) 210 [*Karigar*, Trial Decision] ; *R v Karigar*, 2014 ONSC 3093, 113 WCB (2d) 373 [*Karigar*, Sentencing Decision].

45. *Ibid* aux para 35–41 ; Osborne, *supra* note 42.

46. *Ibid* au para 40.

47. *Ibid*.

48. *Libman*, *supra* note 41 aux para 200, 208–209, 211–214.

49. Milos Barutskiski et Sabrina A Bandali, « Corruption at the Intersection of Business and Government: The OECD Convention, Supply Side Corruption and Canada's Anti-Corruption Efforts to Date » (2016) 12:3 Osgoode Hall LJ 231 à la p 19.

À l'instar de l'affaire *Karigar*⁵⁰, il n'aurait pas été difficile, dans l'affaire commentée, de prouver que certaines décisions ont été prises ou approuvées au Canada et ainsi répondre aux exigences du critère du lien réel et substantiel. À titre d'exemple, l'exposé conjoint des faits rapporte que le premier bénéficiaire de la corruption, à savoir M. Saadi Khadafi, a effectué deux visites au Canada totalement financées par la SLCI en 2008 et en 2009. Il a aussi acheté une copropriété à Toronto avec l'approbation et le soutien des hauts dirigeants de SLCI, notamment M. Stéphane Roy, son vice-président et directeur financier d'alors⁵¹. À cela s'ajoute le fait que plusieurs entreprises du Groupe SNC-Lavalin inc, bénéficiaires indirectes des retombées de l'influence illégale de M. Saadi Khadafi en Libye, de même que plusieurs autres hauts cadres impliqués, étaient domiciliés au Canada. Tous ces faits montrent que les crimes commis par SLCI, à partir de la Suisse et en Libye, avaient des liens de rattachement suffisants avec le Canada, lesquels auraient pleinement justifié des poursuites pour corruption et fraude devant les tribunaux canadiens⁵².

Par ailleurs, même avec le plaidoyer de culpabilité, il semblait exister suffisamment de preuves qui auraient permis à la Couronne de négocier une sentence beaucoup plus représentative de la réalité. En effet, considérant que les bénéfices nets avant impôts réalisés en Libye grâce aux stratagèmes de fraude et de corruption, additionnés aux montants des pots-de-vin versés au profit de Saadi Kadhafi, s'élevaient à plus de 150 millions de dollars, le montant de la sanction imposée à SLCI correspondait, dans les faits, à la perte de ces bénéfices et au paiement d'une amende supplémentaire de 130 millions de dollars⁵³. Ainsi, bien que le montant global de 280 millions de dollars constitue l'amende la plus élevée jamais imposée à une entreprise canadienne

50. *Supra* note 44.

51. *SNC-Lavalin*, *supra* note 2 au para 15; *R c SNC-Lavalin international inc*, 2019 QCCQ 7778 au para 57 : « [u]ne partie de l'argent obtenue par SNC-Lavalin pour l'exécution de contrats en Libye a aussi été utilisée à l'avantage de Saadi Kadhafi dans ses voyages au Canada, et ce, en lien avec les "services" que rendait celui-ci ».

52. *Ibid* aux para 73–74; *Libman*, *supra* note 41.

53. *SNC-Lavalin*, *supra* note 2 aux para 7, 9.17–9.21, 9.40; « SNC-Lavalin Got What It Wanted. It's Still a Win for the Rule of Law », *The Globe and Mail* (19 décembre 2019), en ligne : <www.theglobeandmail.com/opinion/editorials/article-snc-lavalin-got-what-it-wanted-its-still-a-win-for-the-rule-of-law/> (consulté le 7 février 2022) [« SNC-Lavalin Got What It Wanted »].

au Canada⁵⁴, celle-ci demeurait, dans les circonstances, une peine anormalement clémentine. En effet, la poursuite avait, au départ, plaidé que le montant de l'amende avoisinerait les 705 millions de dollars si on appliquait les lignes directrices américaines et britanniques sur la détermination de la peine pour des infractions similaires⁵⁵. Il est compréhensible que la poursuite ait fini par concéder plusieurs facteurs atténuants, entre autres le fait que le Groupe SNC-Lavalin inc avait pris des mesures depuis 2012 afin de réduire les risques qu'elle ou que ses filiales commettent des infractions semblables⁵⁶. S'il est vrai que de tels facteurs doivent être pris en compte dans le cadre de la détermination de la peine⁵⁷ et qu'il est justifié et normal que la négociation d'un plaidoyer de culpabilité entraîne une diminution de la peine, la poursuite semble toutefois leur avoir accordé une importance démesurée dans cette affaire, considérant le retard pris par l'entreprise pour plaider coupable⁵⁸. La durée pendant laquelle les infractions ont continué à être commises était aussi très longue⁵⁹, sans oublier le caractère récidiviste et généralisé des comportements de SNC-Lavalin⁶⁰. En l'espèce, il semble que le poids qui doit être accordé aux

54. Jull et Roberts, *supra* note 8 à la p 4. L'amende était de 9,5 millions de dollars dans l'affaire *Niko Resources Inc*, [2012] AWLD 4536, et de 10,35 millions de dollars dans l'affaire *R v Griffiths Energy International*, [2013] AJ No 412 [Griffiths].

55. « SNC-Lavalin Got What It Wanted », *supra* note 53 ; Andrew Willis, « The SNC-Lavalin Guilty Plea Deal Allows Everyone to Move Forward — Finally », *The Globe and Mail* (18 décembre 2019), en ligne : <www.theglobeandmail.com/business/commentary/article-the-snc-lavalin-guilty-plea-deal-allows-everyone-to-move-forward/> (consulté le 7 février 2022) ; *SNC-Lavalin*, *supra* note 2 aux para 9.6–9.10, 9.40.

56. *Ibid* aux para 6.6, 9.13, 9.38–9.39. Lorsqu'il a approuvé le montant de l'amende proposé, le juge Leblond a, quant à lui, accordé un crédit important à SLCI pour son plaidoyer de culpabilité qui a permis d'épargner les coûts d'un procès. À ce sujet, voir Van Praet et al, *supra* note 24.

57. Art 718.21j) Ccr.

58. Concernant l'ambiguïté entourant le facteur atténuant du plaidoyer de culpabilité dans la détermination de la peine, voir Quaid, *supra* note 32 aux pp 545–546. Dans l'affaire *SNC-Lavalin*, la poursuite et la défense ne se sont pas entendues sur l'importance de la catégorie en vertu de laquelle le plaidoyer de culpabilité devait être compté comme facteur atténuant ; *SNC-Lavalin*, *supra* note 2 aux para 9.13, 9.38–9.39, 10.51–10.56.

59. Le fait qu'une infraction a été commise sur une longue période est un facteur aggravant : art 718.21b) Ccr. Voir aussi Quaid, *supra* note 32 à la p 542.

60. Dans sa décision sur la peine à infliger à un autre ancien haut dirigeant de SNC-Lavalin, le juge Cournoyer de la Cour supérieure a déclaré notamment que :

la cupidité corporative institutionnelle existant au sein de SNC-Lavalin et celle de certains de ses dirigeants entraînent un dérapage dont l'extravagance et les excès entrent en collision frontale avec les paramètres clairs établis par le droit canadien.

Voir *Bebawi*, *supra* note 27 au para 5. En outre, plusieurs dizaines de compagnies du Groupe SNC-Lavalin inc ont été sanctionnées à l'international, notamment par la Banque mondiale et la Banque africaine de développement pour des gestes semblables. Voir « La Banque

facteurs atténuants et aggravants prévus à l'article 718.21 Ccr dans le cadre de la proposition conjointe relative à la peine a été entièrement déterminé par la Couronne et la défense, la Cour refusant même d'adopter une position claire par rapport aux arguments présentés par chacune des parties. Or, selon Jennifer Quaid :

[t]he failure to recognize the prevalence of JSS [joint submission of sentencing] in organizational sentencing and consequently, the outsized importance of the Crown and the defence in giving meaning to the 718.21 factors and the options for non-fine measures under s. 732.1(3.1) has produced a sentencing process where the guiding principles evolve largely outside judicial control⁶¹.

En outre, la professeure Quaid est d'avis que, dans le cadre des soumissions conjointes relatives à la sentence, la tendance selon laquelle la cour ne fait que résumer la position des parties sans indiquer clairement si elle l'adopte formellement, se contentant de la relater pour le procès-verbal en se fondant sur le fait qu'elle a droit à la déférence. D'après l'auteure, cette pratique est inquiétante et particulièrement problématique dans le cas où les parties se sont entendues sur la peine qu'elles estiment raisonnable dans les circonstances, mais ont présenté des arguments distincts et parfois opposés pour étayer et justifier leur position respective⁶². Selon la professeure Quaid, cela rend plus difficile pour ceux qui lisent la décision de discerner le fondement précis sur lequel la peine a été justifiée et approuvée par la cour, ce qui peut ébranler la confiance du public et entraîner des doutes quant à la fiabilité du processus qui permet aux parties elles-mêmes de déterminer une sentence juste et raisonnable dans les circonstances⁶³.

Par ailleurs, certaines personnes pourraient considérer que ce plaidoyer de culpabilité permettait d'éviter de pénaliser les parties prenantes à l'entreprise qui auraient indûment souffert d'une

mondiale radie SNC-Lavalin Inc et ses filiales pour dix ans», *Banque mondiale*, 17 avril 2013, en ligne : <www.banquemonddiale.org/fr/news/press-release/2013/04/17/world-bank-debars-snc-lavalin-inc-and-its-affiliates-for-ten-years>; «Intégrité dans les projets de développement: la Banque africaine de développement et SNC-Lavalin concluent un accord négocié suite à des allégations de corruption», *Groupe de la Banque africaine de développement*, 1^{er} octobre 2015, en ligne : <www.afdb.org/fr/press-release/02/20/2019-0813/integrite-dans-les-projets-de-developpement-la-banque-africaine-de-developpement-et-snc-lavalin-concluent-un-accord-negocie-suite-des-allegations-de-corruption-6372>.

61. Quaid, *supra* note 32 à la p 557.

62. *Ibid* à la p 558.

63. *Ibid*.

éventuelle interdiction de soumissionner aux contrats publics fédéraux⁶⁴. Lors du jugement sur sentence, la défense avait d'ailleurs plaidé que les répercussions d'une amende sur les personnes innocentes qui dépendent de l'entreprise, telles que les employés, les actionnaires et les autres parties prenantes (retraités, fournisseurs et clients), constituaient un facteur atténuant⁶⁵. En réplique, la Couronne avait, quant à elle, affirmé que la gravité de l'infraction et la dissuasion étaient des considérations qui devaient l'emporter sur les effets potentiels de la sentence sur la viabilité économique de l'entreprise⁶⁶. De façon surprenante, la partie poursuivante s'est plus tard ralliée à la position adverse en admettant que l'effet éventuel de la sentence sur l'entreprise devait être considéré comme un facteur atténuant dans l'affaire en cause⁶⁷.

Il est curieux de constater qu'une entreprise ayant instauré, pendant plusieurs années, un modèle d'affaires criminellement répréhensible, fondé sur des pratiques frauduleuses et une corruption débridée, puisse invoquer l'argument selon lequel une condamnation pour corruption nuirait à sa viabilité économique et pénaliserait des tiers innocents, tels que ses employés et ses actionnaires, et ainsi bénéficier des retombées favorables de ce raisonnement. S'il ne fait aucun doute que les employés et les actionnaires peuvent avoir été pénalisés dans cette affaire, ce n'était clairement pas en raison du fait que l'entreprise a été accusée et condamnée pour une infraction qu'elle avait commise, mais plutôt, en tout premier lieu, en raison du comportement délinquant qu'elle avait elle-même choisi d'adopter ou d'entériner, et ce, en toute connaissance de cause. Une entreprise ne devrait pas pouvoir invoquer sa propre turpitude afin d'éviter d'être condamnée pour un crime sérieux qu'elle a effectivement commis, et ce, de façon généralisée et systématique.

Bien entendu, les parties prenantes, y compris les clients et les actionnaires, devraient être considérées lors de la détermination de la peine. Toutefois, cette considération devrait seulement servir, tout au plus, à ajuster la peine afin que celle-ci soit juste, appropriée et

64. Geraldine Szott Moohr, « Prosecutorial Power in an Adversarial System: Lessons from Current White Collar Cases and the Inquisitorial Model » (2004) 8:1 Buff Crim L Rev 165 aux pp 177–178; Jull et Roberts, *supra* note 8 aux pp 1–2.

65. *SNC-Lavalin*, *supra* note 2 aux para 10.36–10.50.

66. *Ibid* aux para 9.27–9.32.

67. *Ibid* au para 9.41.

raisonnable eu égard aux circonstances, et tienne dûment compte des dommages subis par les victimes. Par ailleurs, les créanciers de bonne foi disposent toujours de la possibilité d'intenter des recours civils contre les responsables des crimes qui leur ont causé des préjudices.

La corruption d'agents publics étrangers ainsi que la fraude de grande envergure constituent des crimes graves commis contre l'ensemble de la société, qui ont de sérieuses répercussions sur les marchés mondiaux et qui minent le développement politique et socio-économique de tous les pays⁶⁸. Dans de telles circonstances, les objectifs de dissuasion et de dénonciation devraient se voir accorder, dans la détermination de la peine, une place au moins tout aussi importante que l'objectif de réadaptation, afin de sanctionner de manière objective et équitable la culpabilité morale de l'entreprise délinquante⁶⁹.

Avec un peu de recul et une vision holistique de cette affaire, nous pouvons affirmer qu'à la lumière de l'ensemble de la preuve disponible et du fait que deux hauts dirigeants avaient déjà été condamnés pour fraude et corruption antérieurement à la conclusion de l'entente sur le plaidoyer par SLCI, la poursuite aurait dû avoir « le gros bout du bâton » et un pouvoir de négociation supérieur à celui de l'entreprise. Cela aurait été d'autant plus justifié qu'une entreprise ne peut pas être emprisonnée, la seule principale peine disponible étant l'amende. Les crimes en col blanc étant le plus souvent difficiles à détecter en raison de leur nature complexe, sophistiquée et cachée, des sanctions plus dénonciatrices et dissuasives sont nécessaires⁷⁰.

Ultimement, considérant les nombreux avantages concédés à SNC-Lavalin (abandon des accusations de corruption et de fraude contre la société mère et son autre filiale, SNC-Lavalin International inc, retrait de l'accusation de corruption contre SLCI, amende réduite à 280 millions de dollars, prise en compte de nombreux facteurs atténuants, évitement de l'interdiction de soumissionner aux contrats publics

68. *Groupe de la Banque mondiale c Wallace*, 2016 CSC 15, [2016] 1 RCS 207 au para 1 ; *Bebawi*, *supra* note 27 aux para 13–19 ; *R v Barra and Govindia*, 2019 ONSC 1786 aux para 10, 12 (renvoyé à procès par la Cour d'appel de l'Ontario en août 2021) [*Barra and Govindia*] ; *Griffiths*, *supra* note 54, au para 8 ; *R v Watts*, [2005] AJ No 568 (Alta QB) au para 125.

69. *Barra and Govindia*, *supra* note 68 ; *Karigar*, Sentencing Decision, *supra* note 44 aux para 19, 36 ; *Griffiths*, *supra* note 54 au para 9 ; *R c Drabinsky*, 2011 ONCA 582, 107 OR (3d) 595 au para 160 ; *R c Coffin*, 2006 QCCA 471 aux para 40 et 49–57 ; *R v Bogart*, 2002 CanLII 41073 (ON CA), 61 OR (3d) 75 aux para 29–35 ; *R c Chicoine*, 2012 QCCA 1621.

70. Michelle De Haas, « Punishing White-Collar Crime in Canada: Issues with the Economic Model of Crime and Punishment » (2021) 59:1 Alb LRev 201 à la p 216.

fédéraux, etc.), cela pourrait donner l'impression que la justice peut être achetée et que les entreprises ayant commis des crimes peuvent facilement marchander une porte de sortie⁷¹. Par le fait même, les plaidoyers de culpabilité négociés pourraient être erronément perçus comme un moyen permettant aux entreprises riches et puissantes de se soustraire à la justice. Par conséquent, en plus de sembler être l'équivalent d'une prime d'assurance pour s'engager dans les activités illégales, le règlement obtenu par la société SLCI pourrait avoir pour conséquence de miner la confiance du public dans le processus judiciaire et de déconsidérer l'administration de la justice.

Au final, il sied de remarquer que, dans l'affaire commentée, la Couronne avait, au départ, reconnu qu'en vertu des conventions internationales sur la corruption, le Canada a une obligation de s'assurer que les crimes de corruption transnationale et les autres infractions similaires soient passibles de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives⁷². Toutefois, elle s'est subitement détournée de l'approche qu'elle avait mise de l'avant, ce qui pourrait, à notre avis, s'expliquer par le fait qu'elle a erronément accordé une plus grande importance aux facteurs atténuants qu'aux facteurs aggravants⁷³. On remarque, en effet, que la Couronne s'est laissée convaincre par la défense au sujet des facteurs atténuants, tels le plaidoyer de culpabilité, les répercussions potentielles de la sentence sur la viabilité de l'entreprise et le fait que l'entreprise avait mis en place des mesures pour réduire le risque d'infraction à l'avenir⁷⁴. Malheureusement, ce choix a été fait au détriment de nombreux facteurs potentiellement aggravants que la Couronne avait elle-même relevés, tels que : l'implication des hauts cadres de l'entreprise dans la commission des infractions ; l'utilisation de moyens sophistiqués pour dissimuler les actes criminels ; le fait que le Groupe SNC-Lavalin inc et certaines de ses filiales avaient déjà été condamnés et sanctionnés pour des infractions similaires par la Banque mondiale⁷⁵ ; le fait que l'entreprise n'avait imposé aucune

71. Zina Lu Burke Scott, « An Inconvenient Bargain: The Ethical Implications of Plea Bargaining in Canada » (2018) 81:1 Sask L Rev 53, 2018 CanLII Docs 372, aux pp 80–81, en ligne : <www.canlii.ca/t/2fns>.

72. *SNC-Lavalin*, *supra* note 2 aux para 9.3, 9.8.

73. *Ibid* aux para 9.10–9.13, 9.40–9.41.

74. *Ibid* aux para 9.13, 9.27, 9.38–9.41.

75. La défense et la poursuite ne s'entendaient pas sur la qualification de cette entente. La défense refusait de reconnaître que les sanctions imposées par la Banque mondiale constituaient une pénalité pour des agissements similaires au sens de l'article 718.21g) Ccr. Voir *SNC-Lavalin*, *supra* note 2 aux para 9.35, 10.63, 10.111.

sanction aux anciens employés impliqués dans ces infractions⁷⁶; le fait qu'aucune restitution n'avait été faite au gouvernement libyen; l'importance des montants en jeu et des profits obtenus; le fait qu'il s'agissait d'infractions complexes, répandues et bien planifiées⁷⁷.

III. LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ NÉGOCIÉ PAR DES ENTREPRISES : UN MAL NÉCESSAIRE ?

En raison de la complexité inhérente à la criminalité économique et financière, jumelée à l'absence de moyens matériels et humains à la disposition des services d'enquête et de poursuite, il est difficile d'obtenir une déclaration de culpabilité à l'issue d'un procès⁷⁸. À l'opposé, les entreprises et les criminels en col blanc ont souvent un plus grand pouvoir de négociation, notamment en raison des ressources auxquelles ils ont accès. C'est dans ce cadre que toute occasion de négocier et conclure un plaidoyer de culpabilité apparaît comme une opportunité à saisir à n'importe quel prix. Tout d'abord, étant donné l'énormité de la charge de travail et les coûts élevés en lien avec les poursuites relatives aux crimes en col blanc, les procureurs de la poursuite peuvent avoir un intérêt marqué et inhabituel pour le règlement expéditif de ces affaires⁷⁹. Dès lors, il devient tentant pour eux de se presser à conclure des accords sur le plaidoyer de culpabilité afin d'augmenter les taux de condamnation⁸⁰, tout en évitant les inconvénients des procès (frais, temps et incertitude sur l'issue du procès)⁸¹.

76. Les parties ne s'entendaient pas sur ce facteur. Selon la poursuite, aucune pénalité n'avait été imposée aux cadres supérieurs qui avaient été à l'origine de l'infraction, alors que la défense faisait valoir que le fait que MM. Bebawi et Ben Aissa ne travaillaient plus pour SNC-Lavalin constituait une pénalité. Pour sa part, la poursuite ne considérait pas que ces départs représentaient un facteur atténuant puisqu'ils n'avaient pas été imposés à titre de « pénalités » au sens de l'article 718.21h) Ccr. À ce sujet, voir *SNC-Lavalin*, *supra* note 2 aux para 9.36, 10.65–10.66, 10.111; Quaid, *supra* note 32 aux pp 549–550.

77. *SNC-Lavalin*, *supra* note 2 aux para 9.2–9.5, 9.11, 9.17–9.25, 9.35–9.37, 9.40.

78. Robert Tillman, Kitty Calavita, Henry Pontell, « Criminalizing White-Collar Misconduct. Determinants of Prosecution in Savings and Loan Fraud Cases » (1996) 26:1 Crime L & Soc Change 53 à la p 56.

79. Jack Katz, « Legality and Equality: Plea Bargaining in the Prosecution of White-Collar and Common Crimes » (1979) 13:2 Law & Soc'y Rev 431 à la p 453.

80. Samuel W Buel, « Is the White-Collar Offender Privileged? » (2014) 63:4 Duke LJ 823 aux pp 886–887.

81. Douglas A Smith, « The Plea Bargaining Controversy » (1986) 77:3 J Crim L & Criminology 949 à la p 950; Alex Boucher, *L'impact des peines minimales sur les négociations de plaidoyer de culpabilité : les stratégies de la Couronne et de la Défense*, mémoire de maîtrise en criminologie, Université d'Ottawa, 2016 [non publiée] à la p 19.

Or, voilà que, pour parvenir à leurs fins, certains procureurs en viennent à réduire significativement les chefs d'accusation qui pèsent contre un accusé ou à concéder une sentence beaucoup plus clément en échange d'un plaidoyer de culpabilité⁸².

Dans l'affaire *SNC-Lavalin*, le fait que le procureur de la poursuite a retiré la grande majorité des accusations, alors qu'il y avait suffisamment de preuves de la commission des infractions, a pu engendrer des doutes et des questionnements dans le public⁸³. Comme nous l'avons souligné plus haut, nous avons l'impression que le Groupe SNC-Lavalin inc a pu obtenir des autorités de poursuite un dénouement plus avantageux que celui qu'il aurait obtenu dans le cadre d'un accord de réparation dont il avait espéré bénéficier au départ⁸⁴. Cette façon de faire pourrait ne pas servir l'intérêt public, étant donné que la peine retenue, au final, n'est pas susceptible de dissuader l'entreprise de commettre d'autres infractions.

Certains procureurs de la poursuite pourraient être portés à penser qu'un plus grand nombre de condamnations favorise la confiance du public envers le système de justice, en donnant l'impression de fonctionner⁸⁵. Cependant, il n'est pas impossible, dans les faits, qu'un nombre élevé de plaidoyers négociés soit plutôt perçu par le public comme un signe de faiblesse du système, qui semble ainsi pouvoir être

82. Daniele Alge, « Negotiated Plea Agreements in Cases of Serious and Complex Fraud in England and Wales: A New Conceptualisation of Plea Bargaining ? », (2013) 19:1 Web JCLI à la p 4; Katz, *supra* note 79 aux pp 455–456.

83. « SNC-Lavalin Got What It Wanted », *supra* note 53.

84. Pour une critique similaire, voir Bittle et Quaid, *supra* note 8 aux pp 262–266. Ces auteurs font notamment valoir que SLCL a profité des avantages d'un accord de réparation sans être soumise à des obligations équivalentes à celles requises par ce régime. Ainsi, bien que la poursuite ait refusé de négocier un accord de réparation avec SNC-Lavalin parce qu'elle considérait que ce n'était pas dans l'intérêt du public et que ce n'était pas approprié dans les circonstances d'offrir les avantages d'un accord de réparation à l'entreprise, ultimement le résultat de l'entente sur le plaidoyer a été encore plus favorable que celui qui aurait découlé d'un accord de réparation. La poursuite a donc fait indirectement ce qu'elle refusait de faire directement. De plus, selon Bittle et Quaid, si un accord de réparation avait été conclu, il n'aurait pas été possible de conserver uniquement l'accusation de fraude puisqu'un accord de réparation doit obligatoirement comporter (entre autres choses) « une déclaration des faits relatifs à l'infraction qui est imputée à l'organisation, un engagement de sa part de ne pas faire, ni tolérer, de déclarations publiques contradictoires à ces faits », ainsi qu'« une déclaration de l'organisation portant qu'elle se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction ». Voir l'article 715.34(1)a) et b) Ccr.

85. Joseph Di Luca, « Expedient McJustice or Principled Alternative Dispute Resolution — A Review of Plea Bargaining in Canada » (2005) 50:1– 2 Crim LQ 14 à la p 32.

« acheté » par de riches justiciables⁸⁶. Les accords sur le plaider de culpabilité de ce type peuvent ainsi avoir diverses retombées négatives sur le processus judiciaire, notamment en soulevant des doutes quant au respect des principes fondamentaux, tels que l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité du processus et des acteurs du système judiciaire⁸⁷. La méfiance du public peut être aggravée par le fait que les négociations sur le plaider sont confidentielles, empêchant ainsi les victimes et le public de comprendre le raisonnement et les motivations ayant mené à un retrait de certains chefs d'accusation ou à la réduction de la peine⁸⁸. Cette apparence de manipulation du système pourrait, en outre, être accentuée par le fait que la négociation du plaider de culpabilité est la voie privilégiée par la poursuite, spécialement en matière de crimes économiques et financiers, étant donné l'incertitude qui règne dans ce genre de dossiers. Même si tous les accusés peuvent trouver des avantages dans les ententes sur le plaider de culpabilité, ce sont surtout les entreprises qui, le plus souvent, en profitent grâce à leur pouvoir de négociation, leur statut de citoyens respectables et la possibilité de garder cachés les détails potentiellement préjudiciables à leurs activités⁸⁹.

Malgré le sentiment général sur la gravité des crimes financiers commis par des entreprises et la reconnaissance du nombre important de victimes potentielles, la déférence des procureurs de la poursuite envers les entreprises dans le cadre des ententes sur le plaider de culpabilité semble indiquer que cette gravité n'est pas pleinement reconnue en pratique. Dans ce cas, le recours quasi systématique aux négociations sur le plaider de culpabilité, en l'absence de mécanismes formels d'encadrement, pourrait avoir pour conséquence de mettre le public dans une situation de vulnérabilité en le privant de la

86. Alge, *supra* note 82 aux pp 5, 8; Kate Bezanson, « Constitutional or Political Crisis: Prosecutorial Independence, the Public Interest, and Gender in the SNC-Lavalin Affair » (2019) 52:3 UBCL Rev 761 à la p 774.

87. David Ireland, « Bargaining for Expedience: The Overuse of Joint Recommendations on Sentence » (2015) 38:1 Man LJ 273, 2014 CanLII Docs 268 à la p 291, en ligne: <www.canlii.ca/t/7c7>.

88. Katz, *supra* note 79 à la p 457; Burke Scott, *supra* note 71, aux pp 80–81; Ireland, *supra* note 87 aux pp 274–275; Debra Parkes, « Plea Deals Shrouded in Mystery », *Winnipeg Free Press* (22 novembre 2013), en ligne: <www.winnipegfreepress.com/opinion/analysis/plea-deals-shrouded-in-mystery-232964851.html> (consulté le 14 janvier 2022); Alati, *supra* note 12 à la p 211.

89. Alge, *supra* note 82 à la p 8.

protection nécessaire au maintien d'une confiance envers les entreprises, les organisations et les marchés financiers⁹⁰.

Quant aux victimes, elles sont, jusqu'ici, exclues des négociations et leurs droits ne sont pas pris en compte dans le cadre des ententes sur le plaidoyer⁹¹. En effet, dans toutes les affaires qui ont été traitées par les tribunaux au Canada en matière de corruption et de fraude transnationales, on remarque un manque de considération pour les victimes⁹². Pourtant, le contexte actuel est marqué par la reconnaissance de plusieurs droits des victimes d'actes criminels, comme l'atteste l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits des victimes*⁹³, adoptée en 2015, et les modifications au *Code criminel* qui s'ensuivent. C'est dans ce sens que le *Guide du SPPC* prévoit désormais que « le procureur de la Couronne devrait être au courant de l'article 16 de la *Charte canadienne des droits des victimes* et de l'article 737.1 Ccr qui obligent la Cour, pour toutes les infractions, « [à] considérer si une ordonnance de dédommagement [doit faire] partie de la peine »⁹⁴. Ce guide rappelle que :

[I]e *Code criminel* a été modifié pour imposer des obligations aux procureurs et aux tribunaux d'aider les victimes à exercer leur droit de demander un dédommagement. Premièrement, le procureur doit être en mesure de répondre au tribunal lorsque celui-ci s'enquiert des démarches entreprises pour informer la victime qu'elle peut demander un dédommagement. Deuxièmement, lorsqu'une victime n'a pas eu l'occasion de réclamer un dédommagement, la Cour peut, à la demande du procureur ou d'office, ajourner l'audition sur la peine afin de permettre à la victime d'envisager de le faire⁹⁵.

90. Gerard A Ferguson et Darrell W Roberts, « Plea Bargaining: Directions for Canadian Reform » (1974) 52:4 Can Bar Rev 497, 1974 CanLII Docs 8, en ligne : <www.canlii.ca/t/sn61> à la p 526.

91. Simon N Verdun-Jones et Adamira A Tijerino, *Participation de la victime à la négociation de plaidoyer au Canada : analyse de la recherche et de quatre modèles en vue d'une réforme éventuelle*, Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice du Canada, Centre de la politique concernant les victimes, Division de la recherche et de la statistique, 2002 aux pp 28–29.

92. Joanna Harrington, « Providing for Victim Redress Within the Legislative Scheme for Tackling Foreign Corruption », (2020) 43:1 Dal LJ à la p 278.

93. LC 2015, c 13, art 2

94. Guide du SPPC, 3.7 Les pourparlers de règlements, *supra* note 7 à la p 12.

95. Canada, Services des poursuites pénales, *Ligne directrice du directeur donnée en vertu de l'article 3(3) (c) de la Loi sur le directeur des poursuites pénales : 6.7 Dédommagement* (Guide), 2017, en ligne : <www.ppscc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/tpd/p6/ch07.html> à la p 4 [Guide SPPC, 6.7 Dédommagement].

Enfin, en ce qui concerne le cas particulier des crimes économiques qui impliquent plusieurs victimes, il est prévu que, sauf dans les cas où la complexité des calculs ou un différend clair sur des questions de fait fondamentales militent en faveur du rejet d'une demande de dédommagement⁹⁶, le procureur de la Couronne doit demander « l'aide des organismes d'application de la loi ou des ressources tierces [...] afin d'identifier et de contacter toutes les victimes »⁹⁷.

Le nouveau régime des accords de réparation adopté en 2018 réserve également une place de choix à cette catégorie de personnes vulnérables de la société. Ainsi, la définition du mot « victime » comprend non seulement les citoyens canadiens et résidents permanents, mais aussi les victimes étrangères en cas d'infractions de corruption d'agents publics étrangers⁹⁸.

On pourrait également soulever l'argument selon lequel l'accès à une meilleure représentation juridique dont disposent certaines entreprises nuit au principe d'égalité devant la loi⁹⁹. Un auteur nuance cette idée et fait valoir que la qualité de la représentation légale varie aussi bien entre les entreprises accusées qu'entre les individus délinquants en col blanc et les auteurs des crimes « ordinaires »¹⁰⁰. Étant donné que les négociations sur les plaidoyers de culpabilité comportent le risque de donner lieu à des disparités dans la qualité de la représentation légale en ayant des répercussions sur la nature des accusations et la sévérité des peines prononcées, un mécanisme formel d'encadrement ne devrait-il pas être adopté afin de baliser une telle pratique ? Tout au moins, considérant l'importance des enjeux entourant les crimes économiques et financiers, ne serait-il pas temps d'informer les victimes ou leurs représentants de la teneur des négociations portant sur le plaidoyer de culpabilité ou de leur donner le droit de contester le contenu des ententes conclues qui ne les satisfont pas ? Nous sommes conscients que le chemin demeure long¹⁰¹, mais il semble que l'équité et la justice exigent qu'on y arrive un jour, à l'instar de certains autres

96. *Ibid* à la p 5.

97. *Ibid* à la p 4.

98. Art 715.3(1) Ccr.

99. Katz, *supra* note 79 à la p 455.

100. *Ibid*.

101. Dans l'affaire commentée, les droits des victimes ne sont mentionnés nulle part dans l'exposé conjoint des faits, malgré l'existence d'une directive du Service de poursuites pénales exigeant que les procureurs en tiennent compte dans leurs décisions. Voir Guide du SPCC, 3.7 Les pourparlers de règlement, *supra* note 7.

pays. En effet, en Australie méridionale, les victimes peuvent remettre en cause l'entente sur le plaidoyer, notamment lorsqu'elle prévoit l'abandon des accusations graves au profit de celles de moindre gravité¹⁰². Au Canada, l'inexistence d'un mécanisme officiel accordant aux juges le pouvoir de réexaminer, à la demande des parties intéressées, le contenu des ententes sur le plaidoyer et de s'assurer que le droit a été respecté, laisse planer une ombre d'insatisfaction¹⁰³. En l'absence de lignes directrices ou de politiques officielles permettant aux tribunaux de réexaminer les ententes relatives au plaidoyer afin de s'assurer que leur contenu, y compris la nature des accusations portées contre l'entreprise accusée ainsi que la peine demandée, reflète équitablement les faits tels qu'ils se sont produits, il n'est actuellement pas possible de savoir si les concessions éventuelles sont faites dans l'intérêt supérieur de la justice¹⁰⁴. À ces craintes s'ajoute le fait que les grosses entreprises comme SNC-Lavalin ont un accès facile aux élus et fonctionnaires par l'entremise du système des contributions aux caisses des partis politiques et/ou du lobbyisme¹⁰⁵.

Pour certains auteurs, les plaidoyers de culpabilité négociés sont un mal nécessaire dans le système canadien de justice pénale¹⁰⁶. Selon eux, les plaidoyers sont essentiels puisqu'ils empêchent le système de justice pénale de s'écrouler sous le nombre élevé de dossiers actifs¹⁰⁷. Il s'agit d'ailleurs de l'un des arguments soulevés par le juge Leblond pour appuyer sa décision dans l'affaire qui fait l'objet de notre commentaire¹⁰⁸. La clémence serait alors, selon ces personnes, le prix (acceptable) à payer pour assurer l'efficacité du système judiciaire. D'autres opinions remettent en question cette affirmation et relèvent

102. Tyrone Kirchengast, Mary Iliadis et Michael O'Connell, « Development of the Office of Commissioner of Victims' Rights as an Appropriate Response to Improving the Experiences of Victims in the Criminal Justice System: Integrity, Access and Justice for Victims of Crime » (2019) 45:1 Monash UL Rev 1 aux pp 17–18.

103. Verdun-Jones et Tijerino, *supra* note 91 aux pp 27–28. Une directive des poursuites pénales et criminelles fédérales prévoit que « le procureur de la Couronne ou les coordonnateurs des témoins de la Couronne devraient faire des efforts raisonnables pour déterminer si une victime d'une infraction souhaite obtenir des renseignements sur une entente de plaidoyer éventuelle ». Voir Guide du SPPC, 3.7 Les pourparlers de règlement, *supra* note 7.

104. Verdun-Jones et Tijerino, *supra* note 91 aux pp 27, 67–68.

105. Centre for the Advancement of Public Integrity, *Canadian Corruption and the SNC-Lavalin Affair*, Columbia Law School, Scholarship Archive, 2019, en ligne : <www.scholarship.law.columbia.edu/public_integrity/13/> (consulté le 19 mars 2022).

106. Ireland, *supra* note 87 à la p 322.

107. Di Luca, *supra* note 85 aux pp 23, 25. Voir aussi Anthony-Cook, *supra* note 10.

108. *SNC-Lavalin*, *supra* note 2 aux para 13–14.

que le fait de favoriser une trop grande clémence ne garantit en rien la rapidité et l'efficacité du système de justice¹⁰⁹. En effet, en comparaison avec d'autres pays du G7, il demeure moins fréquent, au Canada, de voir une entreprise accusée au criminel, malgré les multiples infractions économiques qui sont régulièrement commises. Une opinion de plus en plus convaincante de certains auteurs suggère que l'économie de ressources et la nécessité de réduire les délais judiciaires ne constituent pas de bonnes raisons pour justifier le fait d'offrir autant de concessions aux accusés qui plaident coupables. À cet égard, ces auteurs font valoir que, s'il est vrai que les plaidoyers de culpabilité coûtent moins cher au système de justice par rapport aux procès, la conservation des ressources ne devrait pas être un élément déterminant le choix du véhicule procédural emprunté par la poursuite puisque l'économie n'est pas un objectif du système de justice pénale¹¹⁰. Selon eux, le système devrait être en mesure de tenir des procès dans tous les cas où cela s'avère être dans l'intérêt supérieur de la justice et du respect de l'État de droit, et ce, afin d'éviter que les entreprises et les autres accusés tirent avantage du sous-financement étatique du système de justice¹¹¹.

Cet argument est aussi fondé sur l'idée évoquée plus haut selon laquelle les ententes de plaidoyer de culpabilité n'exercent pas un effet dissuasif aussi optimal que le procès sur d'autres entreprises qui se trouvent dans une situation semblable (dissuasion générale) et qui prennent des risques en fonction d'un calcul coûts/bénéfices¹¹². Or, c'est notamment le caractère dissuasif de la peine qui permet de réduire le nombre d'infractions commises et donc, ultimement, d'économiser les ressources du système (enquête, poursuite, procès, etc.)¹¹³. En adoptant des lignes directrices pour permettre aux tribunaux, lorsque les ententes sur le plaidoyer sont en apparence déséquilibrées, de mieux contrôler l'exercice du pouvoir discrétionnaire des procureurs de la poursuite visant à réduire les accusations et les peines de manière inappropriée (par rapport à la culpabilité morale de l'accusé et au

109. Ireland, *supra* note 87.

110. Di Luca, *supra* note 85 à la p 29.

111. *Ibid.*

112. Arie Freiberg, « Sentencing White-Collar Criminals », Fraud Prevention and Control Conference, paper presented at the Australian Institute of Criminology in association with the Commonwealth Attorney-General's and held in Surfers Paradise, Victoria, 24–25 août 2000, à la p 13.

113. Peter J Henning, « Is Deterrence Relevant in Sentencing White-Collar Criminals » (2015) 61:1 Wayne L Rev 27 à la p 40.

préjudice causé), il serait donc possible d'accroître l'effet dissuasif de la peine et d'économiser des ressources sans nuire à l'intégrité et à l'efficacité du système de justice. Dans le même ordre d'idées, Jennifer Quaid propose, pour sa part, d'adopter des lignes directrices pour appuyer et guider les acteurs ayant un pouvoir discrétionnaire et qui sont appelés à mettre en application la loi en matière de criminalité économique visant les organisations¹¹⁴. Cela permettrait de les aider à interpréter et appliquer les facteurs qui doivent être pris en compte dans l'application de la peine, y compris les méthodes de calcul appropriées pour établir le montant des amendes, les informations financières requises pour étayer les réclamations faites en lien avec ces facteurs, ainsi que l'établissement des exigences que l'organisation doit remplir pour respecter les attentes minimales relatives aux facteurs de coopération et de mesures correctives¹¹⁵. Ces lignes directrices pourraient également servir à définir les termes d'une ordonnance de probation, le cas échéant. Selon Quaid, de telles mesures d'appui assureraient une plus grande cohérence et plus de transparence, en plus d'augmenter la confiance du public à l'égard du fait que le processus de détermination de la peine et les peines imposées aux organisations elles-mêmes sont justes et guidées par l'intérêt public¹¹⁶. Même dans l'hypothèse où on admettrait que la pratique consistant à conclure des ententes sur le plaidoyer de culpabilité favorise effectivement l'efficacité et la célérité du système de justice, un rééquilibrage du système demeurerait nécessaire afin d'éviter que le pouvoir du juge de décider de la peine appropriée à imposer soit détourné par les parties et, notamment, par les compagnies. En effet, ce sont les juges qui sont les mieux placés pour pondérer et appliquer les objectifs et principes de détermination de la peine¹¹⁷. En laissant les parties déterminer elles-mêmes la peine qu'elles souhaitent, le système de justice pénale risque de se placer dans une situation vulnérable et d'être dans l'incapacité de dissuader les auteurs des crimes économiques.

114. Quaid, *supra* note 32 à la p 559.

115. *Ibid.*

116. *Ibid.*

117. Ireland, *supra* note 87 aux pp 324–325 ; Ferguson et Roberts, *supra* note 90 aux pp 526–527.

Par ailleurs, les plaidoyers de culpabilité négociés peuvent avoir pour effet de réduire « *the predictability and consistency in the law by reducing the frequency of judicial pronouncements on the law* »¹¹⁸. En effet, en raison de l'utilisation fréquente de ce type d'ententes pour régler les dossiers de crimes économiques et financiers, les juges n'entendent que rarement les affaires pénales dans le cadre des procès contre les entreprises¹¹⁹. Cela nuit à l'élaboration et à la consolidation des principes juridiques applicables. En conséquence, les sanctions imposées aux entreprises pour des crimes économiques et financiers risquent de demeurer incohérentes, et ce, même pour des faits et des circonstances similaires. Or, l'incohérence des peines peut affaiblir l'autorité de la loi et du système judiciaire en minant les objectifs de prévisibilité et d'équité, et en empêchant, de ce fait, la pleine réalisation de l'objectif de dissuasion¹²⁰. Selon la professeure Moohr:

*[s]entences that are viewed as inconsistent or as not reflecting the seriousness or harm of the conduct raise doubts about fairness and do not produce respect for the law or for its enforcement [...]. As a result of such gross discrepancies, members of the business community may understandably lose respect for the legal system*¹²¹.

De même, en voulant éviter les procès afin d'accélérer le déroulement des procédures, le recours quasi systématique à la négociation de plaidoyer ne permet pas d'individualiser la peine et de la rendre proportionnée, encore moins d'informer adéquatement la collectivité concernée au sujet des normes qui gouvernent la conduite responsable des affaires¹²². En outre, en priorisant les négociations sur le plaidoyer de culpabilité plutôt que le recours aux procès ou aux accords de réparation, les poursuivants risquent davantage de passer à côté de l'occasion de renforcer l'adoption de programmes de conformité au sein des entreprises pour prévenir la survenance d'autres

118. Cindy R Alexander et Mark A Cohen, « The Evolution of Corporate Criminal Settlements: An Empirical Perspective on Non-Prosecution, Deferred Prosecution, and Plea Agreements » (2015) 52:3 Am Crim L Rev 537 à la p 556.

119. *Ibid* à la p 543.

120. Geraldine Szott Moohr, « Prosecutorial Power in an Adversarial System: Lessons from Current White-Collar Cases and the Inquisitorial Model » (2004) 8:1 Buff Crim L Rev 165 aux pp 211–213.

121. *Ibid* aux pp 213–214.

122. *Ibid* aux pp 213–216. L'auteure avance aussi l'argument selon lequel les plaidoyers de culpabilité négociés n'imposent pas le même niveau de pression sociale ni le même effet moralisateur que les procès aux autres entreprises qui pourraient se trouver dans la même situation.

infractions¹²³. Certaines entreprises trouvent, en effet, que les investissements en matière de conformité coûtent cher. Elles pourraient alors considérer qu'un bon plaidoyer de culpabilité doit viser à exclure les programmes de conformité.

CONCLUSION

Le système de justice pénale repose en grande partie sur les plaidoyers de culpabilité. En effet, près de 90 % des causes criminelles se règlent par un plaidoyer spontané ou négocié¹²⁴. Les avantages de cette pratique sont évidents à la fois pour l'État et pour les personnes accusées¹²⁵, lorsque les négociations se font de façon équilibrée pour que chacune des parties tire le plus de gains possibles des pourparlers. Malheureusement, nous avons montré que tel ne fut pas le cas avec l'affaire *R c SNC-Lavalin*. En effet, dans ce commentaire, nous soutenons l'idée que l'entente sur le plaidoyer de culpabilité conclue par l'entreprise SLCI, filiale de SNC-Lavalin Group inc, est exagérément déséquilibrée de sorte qu'elle a éloigné toute possibilité d'imposer une peine dissuasive. Non seulement les deux autres entreprises du groupe ont vu tomber les accusations contre elles, mais la peine négociée et imposée n'a tenu compte ni des profits illégalement encaissés ni des dommages exacts infligés aux victimes libyennes. Nous sommes donc d'avis que, dans ce plaidoyer de culpabilité, le poursuivant a outrepassé son pouvoir en accordant à l'entreprise des concessions non méritées, malgré la preuve qu'une condamnation pour plusieurs crimes aurait pu être obtenue. Ultimement, cela a eu pour effet de lancer un mauvais message selon lequel les entreprises impliquées dans la criminalité peuvent toujours s'en sortir sans beaucoup de conséquences, et de mettre à rude épreuve la confiance du public dans le système de justice pénale.

En négociant un plaidoyer de culpabilité, la poursuite ne doit pas perdre de vue que toute entente qu'elle conclut avec l'accusé doit être conforme à l'intérêt public et à la bonne administration de la justice¹²⁶,

123. *Ibid* aux pp 215–216.

124. Elsa Euvrard et Chloé Leclerc, «Les rapports de force lors des négociations des plaidoyers de culpabilité. Analyse du point de vue des avocats de la défense» (2015) 48:1 *Criminol* 191 à la p 192.

125. *Anthony-Cook, supra* note 10.

126. Directeur des poursuites criminelles et pénales, *Directives de la directrice des poursuites criminelles et pénales. Négociation de plaidoyer et détermination de la peine*, Québec, PEI-3, en

en plus de protéger la société. En conséquence, le procureur de la Couronne aurait dû proposer une peine proportionnelle à la gravité de la criminalité dans laquelle le Groupe SNC-Lavalin inc a été embourbé pendant plus d'une décennie. En l'espèce, la poursuite ne semble pas avoir accordé la considération et l'importance nécessaires aux objectifs de dissuasion, de dénonciation, de responsabilisation et encore moins à celui de réparation en matière de détermination de la peine, ce qui est un mauvais précédent quand on sait que la grande majorité des entreprises qui plaident coupables préfèrent une soumission conjointe en ce qui a trait à la peine¹²⁷.

ligne (pdf): <cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/dpcp/PDF/directives/DIR_PEI-3_DPCP.pdf?1645211974> (consulté le 22 février 2022).

127. Quaid, *supra* note 32 aux pp 555–558.